



RÈGLEMENT REDEVANCE SPÉCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20210525-20210525_CC_D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021



PRÉAMBULE

Dans la démarche d'uniformisation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été retenue et instaurée par Loire Forez agglomération afin de pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.

À cet effet, Loire Forez agglomération applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Ceci donne lieu à un financement spécifique via la redevance spéciale dont les modalités sont prévues à l'article L. 2333-78 du CGCT.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle publique ou privée, ainsi que de la facturation du service correspondant en référence notamment aux textes suivants :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez en date du 17 décembre 2013,
- Les délibérations du Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération en date du 25 septembre 2018.
- Les délibérations du Conseil Communautaire Loire Forez agglomération en date du 28 janvier 2020.
- Les délibérations du Conseil Communautaire Loire Forez agglomération en date du 25 mai 2021.

Une convention est établie entre Loire Forez agglomération et le producteur. Celle-ci quantifie les volumes de déchets constatés

ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Appelés « le producteur », il s'agit de tous propriétaires ou occupants de locaux exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, qui produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères, collectés par le service public ou par son prestataire ; ainsi que les établissements publics :

- Soit **non soumis** à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : éligibilité dès le 1^{er} litre de déchet.
- Soit **soumis** à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : éligibilité lorsque la production est de **plus de 360 L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective) et de **moins de 9000 L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective)

ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Il s'agit des :

- Ménages
- Établissements publics ou privés produisant **moins de 360L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective)
- Établissements publics ou privés produisant **plus de 9000L** hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective) par point de collecte.
Ils ont l'obligation de faire appel à un prestataire privé.
- Établissements publics ou privés assurant eux-mêmes le traitement de leurs déchets conformément à l'obligation en vigueur avec les justificatifs suivants :

- Contrat ou attestation de prise en charge par un prestataire privé. Cette demande doit être effectuée avant le 31 juillet de l'année N pour une exonération fiscale effective en année N+1. Elle doit être renouvelée chaque année. Toutes les demandes incomplètes ou transmises en dehors des délais de rigueur ne seront pas prises en compte.
- La destination des déchets avec les justificatifs correspondants au regard des articles R.543-67 et R.543-72 du Code de l'Environnement.

Ils ont interdiction de présenter un ou plusieurs bacs au moment de la collecte des usagers en porte-à-porte ou d'utiliser les points d'apports volontaires.

ARTICLE 4 : NATURE DES DÉCHETS

Sont acceptés les déchets non ménagers dits assimilés résultant d'une activité professionnelle publique ou privée.

Les déchets non ménagers sont assimilables aux déchets ménagers lorsque eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets acceptés et non-acceptés sont cités ci-dessous dans des listes non limitatives.

4.1. Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères résiduelles :

- Les emballages non recyclables (films plastiques, pots de yaourts, barquettes, polystyrène, ...) jusqu'à la mise en place de l'extension des consignes de tri.
- Biodéchets dans une limite de 10 tonnes par an par adresse de collecte (seuil abaissé à 5t/an à partir du 1^{er} janvier 2023 conformément à la loi AGECE)
- Les résidus de ménage (balayure...)
- Les résidus de bureaux non recyclables
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités

Sont acceptés dans les déchets recyclables :

- Les cartonnettes
- Les cartons de petites tailles
- Les papiers de bureaux (chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...)

- Les catalogues, journaux, magazines, publicités
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastique (n'ayant contenu aucun produit cité à l'alinéa 2),
- Les briques alimentaires.

4.2. Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terres, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange,
- Les déchets d'espaces verts
- Les textiles et les déchets de l'industrie textile
- Les cartons d'emballages

Par ailleurs tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité seront formellement exclus. Le producteur devra faire procéder à l'enlèvement de ces déchets selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective s'effectuent suivant les prescriptions du règlement de collecte :

- Soit en porte à porte le biais de bacs standardisés à couvercle gris dont l'achat est à la charge du producteur.
- Soit en point de regroupement,
- Soit en point de rassemblement,
- Soit en point d'apport volontaire.

La collecte des déchets recyclables est réalisée :

- Soit en porte à porte par le biais de bacs standardisés à couvercle jaune prêtés par l'agglomération,
- Soit en point de regroupement,
- Soit en point de rassemblement,
- Soit en point d'apport volontaire.

De manière générale, seuls les contenants présentant l'adhésif spécifique « RS » pourront être collectés.

Le non-respect de toute clause du présent règlement et/ou du règlement de collecte entraînera un refus de collecte.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Pendant la durée de la convention afférente, Loire Forez agglomération s'engage à :

- Assurer la collecte aux jours définis

Les rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.

À l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'usager, aucun rattrapage ne sera effectué par Loire Forez agglomération.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- Assurer le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée à l'article L541-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Pendant la durée de la convention afférente à ce règlement, le producteur s'engage à respecter :

- Les modalités de présentation :
 - Ne présenter que des déchets assimilables aux déchets ménagers tels que définis à l'article 4.1.;
 - Les déchets non recyclables (ordures ménagères et assimilés) doivent être déposés comme indiqué dans l'article 5 du présent règlement.
 - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets,
 - Les déchets présentés en vrac (en dehors du tout contenant) ne seront pas collectés par la collectivité,
 - Le remplissage est réalisé de façon que les contenants ne débordent pas.
 - Présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir pour les collectes du matin ou le matin avant l'heure de collecte pour les collectes de l'après-midi ;
- Le paiement qui devra intervenir dans les conditions prévues à l'article 9.2. du présent règlement.
- Le renvoi de la convention signée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception. En cas de non-retour du dit document signé par le producteur, et une facture sera éditée selon les gisements estimés unilatéralement par Loire Forez agglomération.
- Le signalement de tout changement de situation intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) à la collectivité dans un **délai d'un mois** à compter de sa survenance

via le formulaire en ligne disponible sur notre site internet ou via une lettre recommandée avec accusé de réception :

Loire Forez agglomération
SERVICE DECHETS / Redevance spéciale

17 Boulevard de la Préfecture
BP 3021142605 MONTBRISON

- Le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Loire Forez agglomération se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

ARTICLE 9 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

9.1. Calcul de la redevance spéciale

a. Lien avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

- Si le producteur est assujéti à la TEOM et produit plus de 360L tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective) par semaine, il doit s'acquitter de la redevance spéciale et peut demander une déduction de TEOM ;

Pour les modalités de déduction se référer au document ou au formulaire en ligne dédiés.

- si le producteur n'est pas assujéti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le paiement de la redevance spéciale s'effectue dès le 1^e litre

b. Mode de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale correspond au coût annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés.

Coût annuel
=
Volume annuel OMr x coût au litre des OMr (correspondant au coût du service)
+
Volume annuel CS x coût au litre de la CS (inférieur au coût du service)
+
Frais de gestion

Les frais de gestion du service sont fixés à 8% et plafonnés à 1054€/an.

Ces tarifs sont soumis chaque année à un **vote du conseil communautaire**.

Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention en cours.

9.2. Facturation

Le producteur s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention afférente au présent règlement :

- par règlement annuel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations ;
- au prorata des semaines de prestations dans le cas d'un changement de situation.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'utilisateur pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en s'adressant au :

Trésor Public
26 bis, Boulevard Lachèze
42600 Montbrison

ARTICLE 10 : RÉVISION DES PRIX ET RÉACTUALISATION DES VOLUMES

10.1. Révision de prix

Le coût au litre des Ordures Ménagères résiduelles (Comr) est révisé annuellement au 1^{er} janvier de l'année N pour tenir compte des conditions économiques et techniques, par la formule suivante :

Comr (n) = [(Coûts collecte (n-1) + Coûts Transfert (n-1) + Coûts Traitement (n-1) + TGAP (n) + TVA] x densité 0,2*

* : Densité OMr : 0,2, soit 200 kg d'OMr = 1000 litres ou 1 tonne d'OMr = 5000 litres

Le coût au litre de la collecte sélective (Ccs) est révisé annuellement selon les décisions du conseil communautaire.

Ccs (n) = Coût inférieur à celui du service rendu pour promouvoir le tri
--

10.2. Révision de volumes

a. À l'initiative du producteur

À la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être opérée au maximum 1 fois dans l'année avant le 30 septembre.

Le cas échéant et pour donner suite à étude auprès des services compétents, il sera conclu un avenant à la convention lequel indiquera les nouveaux quantitatifs sur lesquels se base la facturation.

b. À l'initiative de Loire Forez agglomération

Loire Forez agglomération se réserve le droit de modifier la convention si les relevés terrains ne sont pas en adéquation avec les quantités prévues dans la convention.

Un avenant indiquera les nouveaux quantitatifs sur lesquels se base la facturation.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Loire Forez agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Lorsque Loire Forez agglomération constate que la facture reste impayée au-delà du délai imparti, elle se réserve le droit de suspendre la collecte jusqu'au paiement de celle-ci.

Lorsque Loire Forez agglomération constate que les obligations afférentes à ce règlement, notamment les prescriptions de l'article 7, ne sont pas respectées, elle se réserve le droit de suspendre la collecte et/ou de faire payer un supplément qui sera équivalent aux gisements constatés.